



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre et le trois du mois de juillet, le Comité syndical du S.A.G.A.V. Nord Isère s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Patrick FERRARIS, Président.

Etaient présents : Mme Isabelle DURET et, MM Michel RIVAL, Maxime DURAND, Michel RIVAL, Alain COURBOU Vincent DURAND et Patrick FERRARIS.

Excusés : Mmes Marie SANDRIN et Gaelle BELIME ; MM Mathieu GAGET, David EMERAUD, Christian GIROUD et Michel FAYET

Date de la convocation : 20 juin 2024

Secrétaire de séance : Mme DURET

Objet : Budget Principal - Autorisation de virement de crédits. Ouverture de crédit n°1 - DM1

Suite à une erreur de saisie, sans conséquence, du Budget Primitif 2024, monsieur le Président informe les membres présents du Comité syndical qu'il convient de créditer les comptes de dépenses et recettes d'investissement 165 (cautions) par l'inscription des crédits suivante :

Recettes d'investissement

Article	Libellé	Montant
164	Emprunt en euros	- 80 000.00 €
	TOTAL	

Recettes d'investissement

Article	Libellé	Montant
165	Dépôts et cautionnements	+ 80 000.00 €
	TOTAL	

➤ Après délibération, la décision modification N°1 est adoptée à l'unanimité



Acte rendu exécutoire

Par dépôt en Sous-Préfecture le

Publication et/ou notification le

Le Président du SAGAV Nord-Isère

Patrick FERRARIS



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- . Date de réception en sous-Préfecture de La Tour-du-Pin ;
- . Date de la publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- . A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- . Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai